Nations Unies A_{/HRC/24/L.12}



Distr. limitée 20 septembre 2013 Français

Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-quatrième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Allemagne, Andorre*, Argentine, Arménie*, Autriche, Bolivie (État plurinational de)*, Bosnie-Herzégovine*, Bulgarie*, Chypre*, Colombie*, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie*, Djibouti*, Estonie, Grèce*, Guinée équatoriale*, Hongrie*, Italie, Lituanie*, Luxembourg*, Maroc*, Mexique*, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, Roumanie, Sénégal*, Slovaquie*, Slovénie*, Suisse, Venezuela (République bolivarienne du): projet de résolution

24/...

Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant que, comme le disposent la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les États sont tenus de veiller à ce que l'éducation vise au renforcement des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant la résolution de l'Assemblée générale 43/128 du 8 décembre 1988, par laquelle l'Assemblée a lancé la campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, la résolution 49/184, du 23 décembre 1994, par laquelle l'Assemblée a proclamé la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, les résolutions 59/113 A du 10 décembre 2004 et 59/113 B du 14 juillet 2005, par lesquelles l'Assemblée a proclamé le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme et adopté le plan d'action pour la première phase et la résolution 60/251 du 15 mars 2006, par laquelle elle a décidé, notamment, que le Conseil des droits de l'homme aurait pour vocation de promouvoir l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant également les résolutions du Conseil des droits de l'homme relatives au Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 21/14 du 27 septembre 2012,

^{*} États non membres du Conseil des droits de l'homme.

Rappelant en outre que le Programme mondial est une initiative en cours, composée d'étapes successives, devant faire progresser l'application de programmes d'éducation aux droits de l'homme dans tous les secteurs, et que les États membres devraient poursuivre la mise en œuvre des étapes antérieures tout en prenant les mesures nécessaires pour mener à bien l'étape en cours,

Réaffirmant la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, adoptée, par l'Assemblée générale dans sa résolution 66/137 du 19 décembre 2011,

- 1. Prend note du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la consultation relative aux secteurs cibles de la troisième phase du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme¹;
- 2. Encourage les États et, le cas échéant, les parties prenantes intéressées à redoubler d'efforts, au cours de la troisième phase de Programme mondial, pour promouvoir la mise en œuvre de la première et de la deuxième phases, en veillant en particulier à:
 - a) S'attacher à mettre en œuvre et à consolider les activités qui ont été menées;
- b) Dispenser un enseignement et une formation dans le domaine des droits de l'homme aux éducateurs qui exercent dans les domaines de l'enseignement et de la formation tant scolaire qu'extrascolaire, en particulier ceux qui travaillent avec des enfants et des jeunes;
- c) Effectuer des recherches et des relevés s'y rapportant, échanger les bonnes pratiques et les enseignements retenus, et partager des informations avec toutes les parties prenantes;
- d) Appliquer et renforcer des méthodes éducatives de qualité fondées sur les bonnes pratiques, qui ont fait l'objet d'une évaluation constante;
- *e*) Promouvoir le dialogue, la coopération, la mise en réseau et le partage d'informations entre les parties prenantes concernées;
- f) Améliorer la prise en compte de l'éducation et de la formation dans le domaine des droits de l'homme dans les programmes d'enseignement et de formation;
- 3. Décide de faire des professionnels des médias et des journalistes le groupe cible de la troisième phase du Programme mondial d'éducation et de formation dans le domaine des droits de l'homme, en mettant en particulier l'accent sur l'éducation et la formation égalitaires et non discriminatoires, en vue de lutter contre les stéréotypes et la violence, d'encourager le respect de la diversité, de promouvoir la tolérance, le dialogue interculturel et l'intégration sociale, et de sensibiliser le grand public au caractère universel, indivisible et interdépendant de tous les droits de l'homme;
- 4. *Invite* les États et autres parties prenantes intéressées à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre, diffuser et promouvoir le respect et la compréhension sur une base universelle de la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme;
- 5. Encourage les États à élaborer des plans d'action nationaux complets et durables en faveur de l'éducation et de la formation dans le domaine des droits de l'homme et à leur consacrer des ressources;

¹ A/HRC/24/24.

2 GE.13-17194

- 6. Prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'élaborer, dans le cadre des ressources existantes et après avoir consulté les États, un plan d'action pour la troisième phase du Programme mondial (2015-2019), en collaboration avec les organisations intergouvernementales compétentes, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, et à soumettre le plan d'action pour examen au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-septième session;
- 7. Recommande au Secrétaire général de veiller à ce qu'une part appropriée de l'aide apportée par l'Organisation des Nations Unies, à la demande des États Membres, pour développer leurs systèmes nationaux de promotion et de protection des droits de l'homme soit consacrée à l'éducation et à la formation dans le domaine des droits de l'homme;
- 8. *Décide* d'examiner cette question à sa vingt-septième session, conformément à son programme de travail.

GE.13-17194 3